

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

-----  
**ARRÊTÉ**  
-----

numéro CCAR_241118_017
---------------------------

portant sur

---

## LA NOMINATION DU RÉGISSEUR TITULAIRE ET DU RÉGISSEUR SUPPLÉANT DE LA RÉGIE DE RECETTES SALON DES MÉTIERS D'ART

---

Le Président de la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

**VU** le Code pénal, et en particulier l'article 432-10,

**VU** l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006, ayant pour objet d'indiquer à l'usage des ordonnateurs, des comptables et des régisseurs les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**VU** l'arrêté du Président n°CCAR\_190905\_014 du 5 septembre 2019, relatif à la nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant de la régie de recettes Salon des métiers d'art,

**VU** la délibération n°CC\_211021\_13 du Conseil communautaire du 22 octobre 2021, relative à l'instauration d'une part supplémentaire Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) dédiée aux agents responsables de régies dans le cadre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel acté par la délibération n°CC\_191128\_13 du Conseil communautaire du 28 novembre 2019,

**VU** la décision du Président n°CCDC\_241811\_095 du 18 novembre 2024, relative à la modification de la régie de recettes Salon des métiers d'art,

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire,

### ARRÊTE

- **ARTICLE 1** : La nomination de Fatima FARHANE comme régisseur titulaire de la régie de recettes Salon des métiers d'art, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans les actes constitutifs de celle-ci,

- **ARTICLE 2** : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel du régisseur, la nomination de Séverine CHAOUA comme régisseur suppléant,

- **ARTICLE 3** : Le fait que le régisseur titulaire n'est pas astreint à constituer un cautionnement,

- **ARTICLE 4** : La perception par le régisseur titulaire de l'indemnité IFSE Régie dont le montant annuel est fixé à trois-cent-vingt euros (320 €) selon la réglementation en vigueur,

- **ARTICLE 5** : La non-perception par le régisseur suppléant, régisseur suppléant de l'indemnité IFSE Régie selon la réglementation en vigueur,

- **ARTICLE 6** : Le fait que le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués,

- **ARTICLE 7** : Le fait que le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal susvisé,

*Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

- **ARTICLE 8** : Le fait que le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés,

- **ARTICLE 9** : Le fait que le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 susvisée et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications,

- **ARTICLE 10** : Le fait que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux intéressées, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Accusé de réception en  
préfecture  
34-200017341-20241118-lmc114737-  
AR-1-1  
Date de télétransmission : 18/11/24  
Date de publication : 20/11/2024  
Date de notification aux tiers :  
Moyen de notifications aux tiers :

Fait à Lodève, le dix huit novembre deux mille vingt-quatre,

Signé électroniquement par:  
Le Président  
Jean-Luc REQUI

